



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/835
18 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 18 JUILLET 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT ADJOINT
DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le communiqué commun signé le 12 juillet 1994 par le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Yasushi Akashi et, au nom du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, par le Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, M. Kresimir Zubak et par le Vice-Président de la Fédération, M. Ejup Ganić.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent adjoint

(Signé) Ivan Z. MISIĆ

ANNEXE

Communiqué commun signé le 12 juillet 1994 par le Représentant spécial
du Secrétaire général et par le Président et le Vice-Président de la
Fédération de Bosnie-Herzégovine au nom du Gouvernement de la
République de Bosnie-Herzégovine

La République de Bosnie-Herzégovine et la Fédération de Bosnie-Herzégovine, signataires de l'Accord de Genève du 8 juin 1994, ont confirmé la prolongation de cet accord pour une période supplémentaire d'un mois à compter du 10 juillet 1994. La Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) réitère son attachement à l'accord précité dont elle s'efforcera par tous les moyens d'accomplir les objectifs.

La FORPRONU réaffirme que, dans les limites de son mandat et des ressources qui lui ont été allouées, elle s'attachera à mettre fin au nettoyage ethnique et autres violations des droits de l'homme avec la coopération d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales pertinentes, et continuera d'informer la communauté internationale de la situation. À cet effet, le Représentant spécial du Secrétaire général continuera de faire pression sur les parties concernées afin que la FORPRONU assure une présence à Banja Luka et qu'il puisse se rendre en personne dans cette région.

Prenant acte des contributions apportées par le Comité international de la Croix-Rouge concernant certains volets de l'Accord du 8 juin, le Représentant spécial du Secrétaire général se félicite des assurances qui lui ont été données quant à la poursuite des travaux visant à obtenir au plus tôt des résultats favorables dans l'application du paragraphe 2 de l'Accord, et ce au prix d'une plus grande souplesse.

Outre l'engagement qu'elle a pris d'observer toutes les activités militaires et d'en rendre compte conformément à l'Accord du 8 juin 1994, la FORPRONU s'efforcera de surveiller plus étroitement, depuis l'espace aérien et sur le terrain, les mouvements militaires effectués sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

La FORPRONU réaffirme avec force son droit à une liberté de mouvement totale et sans réserve, et celui du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de ses autres agents d'exécution. Le Représentant spécial du Secrétaire général entend exercer à fond ce droit. À cet égard, il a la ferme intention de rétablir au plus tôt les vols de la FORPRONU sur Tuzla et d'obtenir des modalités acceptables pour les vols humanitaires. Il attend également des parties qu'elles garantissent la sûreté et la sécurité de la FORPRONU et autres personnels des Nations Unies en toutes circonstances.

(Signé) Yasushi AKASHI

(Signé) Kresimir ZUBAK

(Signé) Ejup GANIĆ
